

montant de la valeur de la cotisation.

Le titre de membre honoraire est décerné, sur décision du bureau, aux personnes rendant ou ayant rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Les membres honoraires participent aux assemblées générales avec voix consultative.

Les membres fondateurs ont une voix délibérative. La qualité de membre se perd par démission, dissolution de l'association ou décès.

Art. 5 : L'association peut accueillir ou faire appel à des personnes extérieures, choisies pour leur compétence, afin de participer à des activités statutaires, selon des conditions définies par le bureau. Les conditions de l'accueil sont fixées, si nécessaire, par un règlement intérieur.

Art. 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par démission, décès, non paiement de la cotisation annuelle dans les délais requis, ou par radiation, sur décision du bureau, pour infraction aux statuts, actions ou comportements nuisibles à l'association, après invitation à fournir une explication écrite ou verbale aux membres du bureau.

Art. 7 : Ressources de l'association

Elles se composent du produit des cotisations, des subventions publiques ou privées, du produit des activités, prestations de services, fêtes, manifestations, souscriptions, dons et legs et toutes ressources financières ou en nature, conformément à la loi en vigueur.

Art. 7 bis : Cotisations et droit de vote

En assemblée générale, il est fixé le montant de la cotisation pour les adhérents individuels et la cotisation pour les couples.

La cotisation couple donne droit à deux (2) voix, pour tous les votes.

Art. 8 : L'assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale se réunit, sur convocation du Président, tous les ans au mois de janvier, les comptes étant arrêtés au 31 décembre de chaque année. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui devront être adressées quinze jours avant la date de la réunion.

Les convocations pourront être adressées, sans accusé de réception, par courrier

ou par E-mail. Il sera conservé, par l'émetteur, une trace des envois avec la liste des destinataires.

Toute déclaration de candidature pour se présenter en tant que membre du bureau devra être formulée par écrit et adressée au secrétaire de l'association au minimum cinq (5) jours avant l'assemblée générale.

Elle siège valablement lorsque un tiers au moins des membres est présent ou représenté.

A défaut, une nouvelle assemblée sera fixée dans les quinze jours – elle siègera

X

MB